



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement
Unité procédures environnementales

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2026-MD-138-IC
concernant les installations situées ZAC DE LA COTE DES NOIRS
à Tours-Sur-Marne (51) exploitées par la société BROYAGE NORD EST**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-7-6, L. 512-12-1, R. 512-46-25 à R. 512-46-28 et R. 512-66-1 à R. 512-66-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-A-17-IC du 20 février 1997 autorisant la société Compostage Champenois, située à Tours-sur-Marne, à exploiter une installation de compostage de déchets verts ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 11 juin 2026 ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié stipule que : « l'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;
- mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;
- porosité, hauteur et largeur des andains. »

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales » ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas de gestion par lots séparés de fabrication : l'exploitant réalise la préparation de son compost par lot, puis le compost est mélangé sur l'aire de stockage des produits finis. L'exploitant ne réalise pas de suivi de sa production.;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié stipule que : « *sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural* » ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'exploitant a indiqué réaliser deux analyses par an sur son compost. L'exploitant ne réalisant pas de gestion par le lot de son produit fini, la justification de la conformité de chaque lot de produits finis n'est pas démontrée ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour la sécurité des tiers et l'environnement ;
Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Broyage Nord Est de respecter les prescriptions des articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La société BROYAGE NORD EST, exploitant une installation de compostage de déchets verts sur la commune de Tours-sur-Marne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Gestion par lots

La société BROYAGE NORD EST est mise en demeure de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié sous un délai de 3 mois.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 – Conformité des lots de compost

La société BROYAGE NORD EST est mise en demeure de respecter l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié sous un délai de 3 mois.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée, pour information, à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société BROYAGE NORD EST située ZAC de la Cote des Noirs - 51150 TOURS-SUR-MARNE.

Châlons-en-Champagne, le **22 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thibaut FÉLIX

Voies et délais de recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

